



Date de dépôt : 21 mai 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Jacques Béné : Y a-t-il vraiment une augmentation « déguisée » des heures de travail des enseignants du DIP ?

En date du 11 avril 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis plusieurs mois, un bras de fer s'est engagé entre les syndicats d'enseignants et le Conseil d'Etat concernant les heures d'enseignement au secondaire.

Une clarification des arguments évoqués pour justifier les menaces de grève semble nécessaire pour, notamment, évaluer l'efficiencia attendue des activités des enseignants qui œuvrent pour le bien des élèves de notre canton.

Mes questions sont donc les suivantes, tant pour le primaire que pour le secondaire I et II :

- ***Quels sont le cadre réglementaire et la ventilation des heures de travail en fonction des activités et combien d'heures d'enseignement – donc données face aux élèves – doivent être délivrées par chaque enseignant annuellement ?***
- ***Comment sont compensées les heures d'enseignement non prestées devant les élèves et qui définit, et valide, la politique de compensation ?***
- ***Quels sont le nombre d'heures et le montant versé aux enseignants à titre d'heures au cachet ?***
- ***Existe-t-il une standardisation des heures de travail ou une différenciation en fonction des disciplines ?***

- ***Pour toutes ces questions et pour comparaison : quelle est la situation dans les autres cantons ?***

Je remercie infiniment le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A Genève, le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002 (RStCE; rs/GE B 5 10.04), définit, aux articles 7 à 7C, 9, 25 et 26, le temps de travail annuel des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier et spécialisé.

Le temps de travail est de 1 800 heures annuelles pour l'ensemble du personnel enseignant. Le nombre de périodes d'enseignement diffère selon les degrés ou les filières d'enseignement, mais non selon les disciplines. Il est de :

- 22 périodes dans l'enseignement secondaire général et théorie professionnelle;
- 28 périodes dans l'enseignement primaire, l'enseignement spécialisé et à l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ), ainsi que dans le secteur de la transition professionnelle;
- 34 périodes dans l'enseignement secondaire II professionnel, pour les disciplines pratiques.

Les indications concernant le temps à consacrer aux différentes activités sont précisées dans la nouvelle directive sur le temps de travail des enseignants et enseignantes :

Indication du temps à consacrer aux différentes activités	Primaire	OMP	CO-ESII ESII enseignement général et théorie professionnelle	ESII enseignement de la pratique professionnelle
1. L'enseignement en classe (leçons, cours)	~45%	~45%	~35%	~55%
2. La planification et le suivi de l'enseignement (préparation des cours, gestion des mandats ⁷ , corrections, séances pédagogiques)	~25%	~20%	~40%	~20%
3. Le suivi des élèves (entretiens avec les élèves, les parents, les autres partenaires, gestion des bulletins scolaires, conseils des maîtresses et maîtres, suivi des absences des élèves, etc.)	~15%	~15%	~10%	~10%
4. La participation à la vie de l'établissement (aux activités avec les élèves organisées sous la responsabilité de l'école, séances administratives, surveillance des récréations, encadrement des repas ⁸).	~10%	~15%	~10%	~10%
5. Le maintien et le développement des compétences professionnelles, la formation continue	~5%	~5%	~5%	~5%

En raison des exigences de bonne gestion des deniers publics et d'une recommandation du rapport du service d'audit interne (SAI), lorsque des cours sont supprimés de la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant, et qu'elle ou il ne peut pas les donner, dans l'enseignement secondaire, sa direction veille à faire compenser les périodes non prestées par d'autres heures d'enseignement (cours, remplacement) ou par d'autres activités particulières et ponctuelles en compensation de ces heures dues, avant d'autoriser le paiement d'activités à la facture, conformément aux principes édictés dans la nouvelle directive sur le temps de travail du personnel enseignant. La direction d'établissement et les services des directions générales sont compétents pour attribuer à une enseignante ou un enseignant une tâche particulière en rapport avec ses aptitudes et ses connaissances.

Concernant les factures liées à des heures au cachet, enregistrées pour le personnel enseignant durant l'année scolaire 2023-2024, elles s'élèvent à environ 5 450 000 francs. Les tarifs unitaires peuvent varier selon la nature de l'activité. Conformément au RStCE, les activités particulières ou ponctuelles supplémentaires ne peuvent dépasser, en moyenne, de 2 heures l'horaire hebdomadaire réglementaire dans le cadre d'un poste complet (art. 9).

Enfin, il sied de relever que ces nouvelles dispositions genevoises s'inscrivent dans la lignée des pratiques déjà en vigueur dans d'autres cantons romands, qui formalisent également ce qui est attendu du personnel enseignant dans des textes, avec des indications de type directive (Neuchâtel), voire dans le règlement du personnel enseignant (Fribourg et Valais). Les dispositions indiquent le nombre d'heures annuelles de travail dues, le nombre de périodes d'enseignement pour l'enseignement primaire, secondaire I et secondaire II et pour l'enseignement professionnel, dont la volumétrie peut varier d'un canton à l'autre, ainsi que des indications de temps de travail devant être consacré à chaque part du mandat professionnel.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET